

Séance du Conseil communal du 22 avril 2022

Anwesend I Présents : Paul Weimerskirch (Bürgermeister, bourgmestre), Albert Kalmes, Marc Spautz, Carlo Lecuit, (Schöffen I échevins), Idette Cattivelli, Jérôme Courtoy, Carlo Feiereisen, Yves Fiorelli, Sven Kill, Nadine Kuhn-Metz, Yves Marchi, Vincent Nothum, Camille Schütz, Isabelle Solagna et Fabienne Diederich (Gemeindesekretär I secrétaire communal)

Abwesend und entschuldigt I Absent et excusé : Rizo Agovic (Gemeinderat I conseiller)

La Commune de Schifflange s'engage à continuer de se montrer solidaire et d'apporter un soutien aux réfugiés qui fuient la guerre en Ukraine. Une guerre qui reste une menace pour les droits de l'homme dans leur ensemble. La volonté de solidarité est grande à Schifflange. Monsieur le bourgmestre remercie tous ceux qui ont participé par des dons et d'autres actions et qui ont ainsi envoyé un signal important. Toute l'Europe, le Luxembourg et Schifflange sont sollicités. La commune de Schifflange veut offrir aux réfugiés une chance de se loger et de se scolariser. Le maire souligne également qu'aujourd'hui, c'est le Jour de la Terre et que nous devons tous remettre en question notre mode de vie et construire ensemble un avenir plus durable.

Dans le contexte de la capitale européenne de la culture Esch2022, la Commune de Schifflange participe, avec deux projets phares, notamment D'So vum Marxeweier et Europe goes Scuffelingen, pour lequel le comité a proposé un spectacle de drones comme événement de clôture qui est lié à des coûts élevés. Monsieur Weimerskirch demande l'avis du conseil à ce sujet qui ne se prononce ni pour ni contre cet spectacle exceptionnel.

Le conseil communal prend connaissance des correspondances suivantes :

- Lettre de remerciement pour le subside alloué à l'asbl UGDA
- Lettre de remerciement pour le subside alloué à l'asbl Memoshoa Luxembourg
- Lettre de remerciement pour le subside alloué à l'asbl du Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Schifflange
- Lettre de remerciement pour le subside alloué à l'asbl Amicale vun der Schoul fir Assistenzhonn
- Lettre de remerciement pour le subside alloué à l'Union des Femmes Luxembourgeoises
- Lettre de remerciement pour le subside alloué à l'asbl Een Häerz fir kriibskrank Kanner
- Lettre de remerciement pour le subside alloué à l'asbl Pharmaciens Sans Frontières Luxembourg
- Lettre de remerciement pour le subside alloué à la Fondation Lëtzebuerger Blannevereenegung
- Rapport d'activité de l'asbl ORT Sud pour l'année 2021
- Bilan des activités du SIGI pour l'année 2021
- Statistiques des mesurages de vitesse effectuées par le Viacount dans la rue des Fleurs, rue CM Spoo, rue Belle-Vue, rue de la Forêt et rue Denis Netgen
- Status de l'asbl LëtzPole'n'Dance
- Lettre de la part du LSAP concernant la planification et la construction d'une aire de jeux dans la rue de Drusenheim sur la parcelle no 3948/13038
- Lettre de la part du CSV concernant des changements au sein des commissions consultatives comme suit :

Dans la commission de la circulation et de la sécurité Monsieur Guy Steichen sera remplacé par Monsieur Pascal Schneiders en tant que membre effectif.

Pour la commission des jeunes Madame Marie Kirsch sera remplacée par Madame Gwendoline Brandenburger, épouse Wagner comme membre effectif.

Au sein de la commission à l'égalité des chances Monsieur Guy Steichen sera remplacé par Madame Anne Dostert en tant que membre effectif.

Dans la commission scolaire Monsieur Gilbert Godart sera remplacé par Madame Viktoria Gerth qui deviendra membre effectif.

Les membres du conseil approuvent et signent le procès-verbal de la réunion du conseil communal en date du 11.03. et 18.03.2022.

Le conseil communal se prononce en faveur de l'organisation de l'enseignement fondamental, ainsi que de l'enseignement précoce pour l'année scolaire 2022-2023, qui comprendra le lancement du projet de l'alphabétisation en français dans des classes déterminées. Le projet pilote d'alphabétisation en français vise à prendre davantage en compte la diversité culturelle, langagière et sociale.

De plus le Conseil communal approuve la fixation du tarif de participation pour les classes vertes à 50.-€ par enfant.

Suite à une présentation par MC Luxembourg, un cabinet de conseil, le devis pour une structure scolaire temporaire « Auf dem Fléierchen » pour enfants réfugiés ukrainiens trouve l'approbation du conseil. À l'heure actuelle, les enfants réfugiés ukrainiens sont scolarisés dans l'infrastructure scolaire et parascolaire provisoire au lieu-dit « Op den Hudelen ». Cette infrastructure est prévue pour les besoins des classes de l'école Lydie Schmit dans le cadre des travaux de rénovation de nos trois écoles, il s'avère donc nécessaire d'aménager une nouvelle structure temporaire « Auf dem Fléierchen » pour les enfants réfugiés ukrainiens. pour une durée de deux ans pour un montant d'environ 4.000.000-€ ttc.

De plus le Conseil communal approuve un certain nombre d'avenants au règlement général de la circulation concernant des stationnements dans la rue Belair, la rue Belle-Vue, la rue Aloyse Kayser et l'avenue de la Libération, ainsi qu'un avenant concernant l'interdiction de circulation dans la rue Aloyse Kayser à la hauteur des maisons 15 à 19.

1. Approbation de contrats de bail

- Commune / Vincent Claude Thibault Duruel

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Claude Thibault DURUEL, né le 03/06/1968 à Pantin (f), domicilié 142, rue Legendre F-75017 Paris 17, dénommé ci-après « le bailleur »,

et

L'Administration Communale de Schiffflange représentée par Paul Weimerskirch, bourgmestre, Albert Kalmes, Marc Spautz et Carlo Lecuit, échevins, tous domiciliés à Schiffflange, dénommée ci-après "le locataire", a été convenu le bail suivant:

Article 1: Objet

Le bailleur loue au locataire, sa maison sise à L- 3833 Schiffflange, 23, rue de l'Eglise, pour y héberger des demandeurs de protection internationale ukrainiens. L'objet est loué dans l'état tel qu'il se trouve au moment de la signature du contrat. La commune se charge de toute mise en conformité, respectivement mise en sécurité nécessaire à l'hébergement cité ci-dessus. Le bailleur n'est tenu responsable pour aucun incident pouvant se produire pendant la durée du contrat.

Article 2: Durée

Le présent bail commence le 1er avril 2022. Il est conclu pour une durée déterminée de cinq mois.

Article 3: Loyer

Le loyer mensuel est fixé à 2.000.- euros (deux mille euros). Il est payable d'avance le premier de chaque mois par virement sur le compte IBAN n°FR76 1010 7001 7000 8127 0113 561 de Mme et Mr Cartier Veyret Duruel auprès de Bred Paris La Fourche (BIC: BREDFRPPXXX) et pour la première fois le 1er avril 2022.

Article 4: Charges locatives

Les taxes courantes, tel que l'eau, le chauffage/gaz, l'électricité, les poubelles et le ramonage sont à charge du locataire. Il est de même pour les frais de nettoyage usuels du chauffage central. Elles ne sont pas incluses dans le montant du loyer mensuel. L'impôt foncier et tous autres impôts et taxes relatives à la propriété sont à charge du bailleur.

Article 5: Charges et conditions

Le locataire doit s'assurer contre le risque locatif et faire assurer contre l'incendie, les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux loués auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Les contrats d'assurance doivent être conclus pour toute la durée du bail.

Pendant la durée du bail, le locataire est tenu d'assurer l'entretien courant du bien loué et d'effectuer lui-même et à ses frais les petites réparations qui deviennent nécessaires.

Pendant la saison froide, le locataire est tenu de faire emploi du chauffage et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout dégât lié au gel.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions légales applicables en matière de bail à loyer.

- Commune / Tabac Presse Katy sàrls (Librairie CCAMR, 1, avenue de la Libération)

Entre l'Administration Communale de Schiffflange représentée par Paul WEIMERSKIRCH, bourgmestre, Albert KALMES, Marc SPAUTZ et Carlo LECUIT, échevins, tous domiciliés à Schiffflange, dénommée ci-après le propriétaire ;

d'une part

et :

Tabac Presse Katy sàrls représentée par Madame Katy CASTELLETTO, née le 14.09.1972, domiciliée à F-57330 Entringe, 3, Impasse des Aubépines ci-après dénommée le locataire,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le propriétaire fait bail au locataire d'un local de commerce/librairie au rez-de-chaussée de la Résidence C.C.A.M.R., sise à Schifflange, 1, avenue de la Libération, inscrit au cadastre sous le numéro 3349/9262 avec une contenance de 58,8m², ainsi qu'une cave de stockage de 58,8m² et un emplacement pour voiture au sous-sol.

Article 2

Le contrat de bail est établi pour une durée déterminée d'une année, et ce à partir du 1^{er} avril 2022..

S'il n'est pas résilié par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée à la poste, deux mois avant son expiration, il continue par tacite reconduction d'année en année

Article 3

Le loyer mensuel convenu de commun accord est de **556,80€**. Le loyer est payable mensuellement par domiciliation, et ce pour le premier de chaque mois. A cette fin le locataire est tenu de signer l'ordre de domiciliation.

Article 4

Les frais de chauffage, de consommation d'eau et les frais de consommation en électricité sont à charge du locataire.

Le locataire paie des avances charges mensuelles de **100 €** (cent) euro. Il reçoit un décompte charges

pour chaque année écoulée. Les avances charges sont ajustées annuellement par rapport aux frais réels de l'année d'avant et sont dues à partir du mois qui suit la réception du décompte.

Les frais communs sont à charge des locataires au prorata de la surface occupée et calculée sur la base du décompte annuel de Roxy Gérance. Le nettoyage de toute la surface commerciale est confié à une entreprise spécialisée ou à un particulier sous contrat et est payé d'après le prorata de la surface occupée.

Article 5

Le locataire devra occuper le local lui-même. Il est strictement interdit de céder son droit au présent bail ou de sous-louer en tout ou en partie, sauf avec l'autorisation préalable et écrite du propriétaire.

Article 6

Le locataire garantit une propreté absolue des locaux et un état d'hygiène impeccable des installations et de l'équipement. Il s'engage à éviter tout encombrement pouvant porter atteinte à la sécurité générale des visiteurs/clients et à la salubrité publique.

Article 7

Le locataire assurera contre l'incendie, la foudre et les explosions, le risque locatif et le recours des voisins, le dégât des eaux, les meubles et objets mobiliers garnissant les locaux loués auprès d'une compagnie d'assurances ayant une agence au Luxembourg et étant autorisée d'y opérer. Le locataire s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du présent bail et d'en acquitter les primes et cotisations annuelles. Il est libre au locataire de conclure une assurance perte de bénéfice et chômage mobilier.

Article 8

Le locataire est tenu de respecter strictement les dispositions stipulées à l'acte de base de la Résidence du Centre C.C.A.M.R., dressé par devant Me Norbert Müller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette en date du 7 mars 1981.

Article 9

Tous les engagements des parties contractantes sont solidaires et indivisibles entre elles ou entre leurs héritiers et ayants droit.

Article 10

Pour tout ce qui n'est pas spécialement stipulé au présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions légales sur le contrat de louage et aux usages locaux.

Article 11

En cas de vente, le locataire peut faire valoir un droit de priorité pour acquérir les locaux. Le contrat de bail est résilié automatiquement en cas de vente des locaux à un tiers. Dans ce cas cependant, la Commune venderesse fera à l'acquéreur l'obligation de reprendre le présent contrat de bail.

2. Approbation de conventions

- Commune/ Kail et Kail sc

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que la Commune de Schiffflange est propriétaire des parcelles de terrain cadastrales no 4594/12530, 4642/12566, 4642/12567, 4642/12568 et 4658/12573 au lieu-dit « Auf Herbett » à Schiffflange ;

Considérant que les sieurs Paul Kail et Guy Kail, demeurant à L-3316 Bergem, 13, rue de l'Eglise ont demandé l'autorisation de disposer de ces parcelles de terrain aux fins d'y réaliser un projet de pâturage extensif à Schiffflange ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de fixer les modalités afférentes moyennant une convention entre parties, à savoir :

« Entre les soussignés :

- 1) L'Administration Communale de Schiffflange
B.P. 11
L-3801 Schiffflange
Représentée par son collègue échevinal :
Monsieur Paul Weimerskirch, bourgmestre
Monsieur Albert Kalmes, échevin

Monsieur Marc Spautz, échevin
Monsieur Carlo Lecuit, échevin

agissant comme bailleresse, et

- 1) Kail et Kail s.c
13, rue de l'Église
L-3316 Bergem

agissant comme preneur,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'Administration Communale de Schifflange, préqualifiée, loue à Kail et Kail s.c. qui accepte, des terre et pâturages, le tout d'une contenance de **6 ha 66 a 45 ca** suivant relevé cadastral :

Parcelle N° 4594/12530 au lieu-dit « In Herbett » contenance	66 a 05 ca
Parcelle N° 4642/12566 au lieu-dit « Auf Herbett » contenance	19 a 17 ca
Parcelle N° 4642/12567 au lieu-dit « Auf Herbett » contenance	1 ha 00 a 25 ca
Parcelle N° 4642/12568 au lieu-dit « Auf Herbett » contenance	3 ha 62 a 09 ca
Parcelle N° 4658/12573 au lieu-dit « In Herbett » contenance	1 ha 18 a 89 ca

Il n'est donné aucune garantie de cette contenance même si la contenance effective devait dépasser de plus d'un vingtième la contenance cadastrale.

Le droit de chasse et de pêche ne fait pas l'objet du présent contrat.

Article 2 :

Les preneurs déclarent parfaitement connaître les lieux loués.

A la fin du bail les preneurs sont tenus de restituer les biens loués dans un excellent état de propreté.

Les parcelles en questions seront louées pour un projet de pâturage extensif à Schifflange et sont à exploiter obligatoirement dans le cadre des objectifs visés par ce projet.

Le preneur s'engage à ne pas planter ou utiliser d'organismes génétiquement modifiés, en particulier des semences et des plantes sur l'ensemble des terres lui loués. Il s'engage à signer la déclaration jointe au présent contrat et faisant partie intégrante du contrat conclu.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme est conclu pour une durée de 6 ans, prenant cours le **1^{er} mai 2022** et venant à l'échéance le **30 avril 2028**.

Si le bail n'a pas été dénoncé par lettre recommandée deux ans avant son échéance, donc le 1^{er} mai **2026** au plus tard, il est prolongé de plein droit pour une durée d'un an. Dans ce cas le bailleur peut mettre fin au bail prorogé par périodes d'une année, notifié en son congé neuf mois avant la fin de la période en cours.

Article 4 :

Le fermage convenu est de 0,25 euros par are, soit au total 166,61 euros par an. Le fermage est payable anticipativement le 1^{er} mai de chaque année sur facture à établir par la partie bailleresse.

Article 5 :

Le fermage visé à l'article qui précède est adapté tous les trois ans et pour la première fois le 1^{er} mai 2025.

Cette adaptation du fermage se fait d'après l'évolution des prix moyens des produits agricoles pour l'ensemble du pays, tels que ces prix résultent du rapport annuel sur l'agriculture et la viticulture déposé annuellement à la Chambre des Députés.

A défaut, l'adaptation se fera d'après la valeur de rendement agricole du bien loué, en conformité de l'article 832-1, sous 8 et 10 du Code Civil et des règlements pris ou à prendre à son exécution.

Article 6 :

En dehors du fermage, les preneurs sont tenus de payer la cotisation annuelle reduite du chef des immeubles loués à l'Association d'Assurance contre les Accidents, section agricole et forestière.

Article 7 :

Les preneurs s'obligent à assurer le cas échéant les bâtiments loués contre le feu auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer son activité au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 8 :

Les preneurs doivent jouir en bon père de famille des biens loués et conformément aux usages de la bonne culture.

Article 9 :

Les preneurs restent tenus sans indemnité des pertes et conséquences provenant des cas fortuits.

Article 10 :

Hors le cas prévu à l'article 23 de la loi du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme, les preneurs ne peuvent sous-louer en tout ou en partie ou céder leur bail sans autorisation écrite de la bailleresse. »

- Commune/Jean-Luc Friedrich

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que la Commune de Schifflange est propriétaire des parcelles de terrain cadastrales no 619/11732, 695/11735, 778/11746, 786/11748, 795/11749 et 4901/11775 aux lieux-dits « Am Soud », « Beim Biergernerstee », « An de Schetzelen » et « Am Schiwer » à Schifflange ;

Considérant que le sieur Jean-Luc Friedrich, demeurant à L-8059 Bertrange, Findelshaff a demandé l'autorisation de disposer de ces parcelles de terrain aux fins d'y réaliser un projet de pâturage extensif à Schifflange ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de fixer les modalités afférentes moyennant une convention entre parties, à savoir :

« Entre les soussignés :

- 2) L'Administration Communale de Schifflange
B.P. 11
L-3801 Schifflange
Représentée par son collègue échevinal :
Monsieur Paul Weimerskirch, bourgmestre
Monsieur Albert Kalmes, échevin
Monsieur Marc Spautz, échevin
Monsieur Carlo Lecuit, échevin

agissant comme bailleresse, et

- 2) Monsieur Jean-Luc Friedrich
demeurant au Findelshaff, L-8059 Bertrange

agissant comme preneur,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'Administration Communale de Schifflange, préqualifiée, loue à Monsieur Jean-Luc Friedrich qui accepte, des terre et pâturages, le tout d'une contenance de **11 ha 22 a 59** ca suivant relevé cadastral :

Parcelle N° 619/11732 au lieu-dit « Am Soud » contenance	1 ha 45 a 04 ca
Parcelle N° 695/11735 au lieu-dit « Beim Biergernerstee » contenance	2 ha 40 a 47 ca
Parcelle N° 778/11746 au lieu-dit « An de Schetzelen » contenance	3 ha 26 a 05 ca
Parcelle N° 786/11748 au lieu-dit « Beim Biergernerstee » contenance	1 ha 57 a 05 ca
Parcelle N° 795/11749 au lieu-dit « Beim Biergernerstee » contenance	43 a 10 ca
Parcelle N° 4901/11775 au lieu-dit « Am Schiwer » contenance	2 ha 10 a 88 ca

Il n'est donné aucune garantie de cette contenance même si la contenance effective devait dépasser de plus d'un vingtième la contenance cadastrale.

Le droit de chasse et de pêche ne fait pas l'objet du présent contrat.

Article 2 :

Les preneurs déclarent parfaitement connaître les lieux loués.

A la fin du bail les preneurs sont tenus de restituer les biens loués dans un excellent état de propreté.

Les parcelles en questions font partie du projet de pâturage extensif à Schiffflange et sont à exploiter obligatoirement dans le cadre des objectifs visés par ce projet.

Le preneur s'engage à ne pas planter ou utiliser d'organismes génétiquement modifiés, en particulier des semences et des plantes sur l'ensemble des terres lui loués. Il s'engage à signer la déclaration jointe au présent contrat et faisant partie intégrante du contrat conclu.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme est conclu pour une durée de 6 ans, prenant cours le 1^{er} mai 2022 et venant à l'échéance le 30 avril 2028.

Le présent contrat de bail annule et remplace le contrat de bail conclu le 25 février 2019.

Si le bail n'a pas été dénoncé par lettre recommandée deux ans avant son échéance, donc le 1^{er} mai 2025 au plus tard, il est prolongé de plein droit pour une durée d'un an. Dans ce cas le bailleur peut mettre fin au bail prorogé par périodes d'une année, notifié en son congé neuf mois avant la fin de la période en cours.

Article 4 :

Le fermage convenu est de 0,25 euros par are, soit au total 280,65 euros par an. Le fermage est payable anticipativement le 1^{er} mars de chaque année sur facture à établir par la partie bailleresse.

Article 5 :

Le fermage visé à l'article qui précède est adapté tous les trois ans et pour la première fois le 1^{er} mai 2025.

Cette adaptation du fermage se fait d'après l'évolution des prix moyens des produits agricoles pour l'ensemble du pays, tels que ces prix résultent du rapport annuel sur l'agriculture et la viticulture déposé annuellement à la Chambre des Députés.

A défaut, l'adaptation se fera d'après la valeur de rendement agricole du bien loué, en conformité de l'article 832-1, sous 8 et 10 du Code Civil et des règlements pris ou à prendre à son exécution.

Article 6 :

En dehors du fermage, les preneurs sont tenus de payer la cotisation annuelle reduite du chef des immeubles loués à l'Association d'Assurance contre les Accidents, section agricole et forestière.

Article 7 :

Les preneurs s'obligent à assurer le cas échéant les bâtiments loués contre le feu auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer son activité au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 8 :

Les preneurs doivent jouir en bon père de famille des biens loués et conformément aux usages de la bonne culture.

Article 9 :

Les preneurs restent tenus sans indemnité des pertes et conséquences provenant des cas fortuits.

Article 10 :

Hors le cas prévu à l'article 23 de la loi du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme, les preneurs ne peuvent sous-louer en tout ou en partie ou céder leur bail sans autorisation écrite de la bailleuse. »

- Commune/asbl Schëfflenger Jugendhaus/État

Considérant la convention tripartite formée par l'État, la Commune et l'asbl Schëfflenger Jugendhaus, telle qu'elle existe pour le fonctionnement du Service de rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes, et plus particulièrement pour les frais du personnel de la Maison des Jeunes et telle qu'elle a été établie pour l'année 2022 ;

Considérant que cette convention détermine, entre autre, en son chapitre 3, le taux de participation financière de l'État et de la Commune, qui est de 50% pour chacun des deux partenaires ;

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

- Commune/asbl Schëfflenger Jugendhaus/État

Considérant la convention tripartite formée par l'État, la Commune et l'asbl Schëfflenger Jugendhaus, telle qu'elle existe pour le fonctionnement du Service de rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes, et plus particulièrement pour les frais du personnel du service Outreach et telle qu'elle a été établie pour l'année 2022 ;

Considérant que cette convention détermine, entre autre, en son chapitre 3, le taux de participation financière de l'État et de la Commune, qui est de 50% pour chacun des deux partenaires ;

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

- Commune/A.P.A.S.E. asbl/ État

Considérant la convention tripartite entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, l'administration communale de Schiffange et l'a.s.b.l. A.P.A.S.E. qui s'applique aux services d'éducation et d'accueil pour enfants tels que définis dans le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux services gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, et telle qu'elle a été établie pour l'année 2022 ;

Considérant que cette convention détermine les modalités de coopération entre parties, et qui règle entre autre, en son chapitre 2, le taux de participation financière de l'État et de la Commune ;

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

- Commune/Garderie fir Kanner a.s.b.l./ État

Considérant la convention tripartite entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, l'administration communale de Schifflange et l'a.s.b.l. Garderie fir Kanner qui s'applique aux services d'éducation et d'accueil pour enfants tels que définis dans le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux services gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, et telle qu'elle a été établie pour l'année 2022 ;

Considérant que cette convention détermine les modalités de coopération entre parties, et qui règle entre autre, en son chapitre 2, le taux de participation financière de l'État et de la Commune ;

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

- Commune/ Garderie fir Kanner a.s.b.l./ État (avenant à la convention 2021)

Vu la convention tripartite entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, l'administration communale de Schifflange et l'a.s.b.l. Garderie fir Kanner qui s'applique aux services d'éducation et d'accueil pour enfants tels que définis dans le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux services gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, et telle qu'elle a été établie pour l'année 2021 ;

Considérant que l'Etat met à disposition des moyens pour financier du personnel supplémentaire nécessaire dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 ;

Considérant que sur base des chiffres réels des six premiers mois de 2021, les taux initialement inscrits dans la convention et repris dans l'annexe 2 ont été adaptés à la hausse pour les groupes 2 et 3 ;

Considérant l'avenant à la convention 2021 reprenant les nouveaux taux applicables pour l'année 2021 ;

Considérant ce qui précède ;

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

- Commune/A.P.A.S.E. asbl/ État (avenant à la convention 2021)

Vu la convention tripartite entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, l'administration communale de Schifflange et l'a.s.b.l. A.P.A.S.E. qui s'applique aux services d'éducation et d'accueil pour enfants tels que définis dans le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux services gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, et telle qu'elle a été établie pour l'année 2021 ;

Considérant que l'Etat met à disposition des moyens pour financier du personnel supplémentaire nécessaire dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 ;

Considérant que sur base des chiffres réels des six premiers mois de 2021, les taux initialement inscrits dans la convention et repris dans l'annexe 2 ont été adaptés à la hausse pour les groupes 2 et 3 ;

Considérant l'avenant à la convention 2021 reprenant les nouveaux taux applicables pour l'année 2021 ;

Considérant ce qui précède ;

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

3. Approbation d'un compromis de vente

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que par sa délibération no 218/21 en date du 24.09.2021, le conseil communal a accepté la succession de M. Nicolas Bodeving dont la commune de Schiffflange est légataire à raison de 5% ;

Considérant que les consorts Soisson et Kauffmann a l'intention de vendre l'immeuble sis au no 7, rue Belair à raison de 650.000.-€ ;

Considérant que la part communale dans cette vente est de 5% soit 32.500.-€ ;

Considérant qu'un compromis de vente relatif à cette vente a été établi entre les parties ;

Considérant ce qui précède,

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

4. Approbation d'un acte de remembrement

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant l'acte de remembrement n° 38.111, tel qu'il a été signé par devant Maître Edouard Delosch, notaire de résidence à Luxembourg en date du 2 mars 2022 entre la société « Op den Gielen Geieren » et la Commune de Schiffflange, et ayant pour objet la réalisation du projet d'aménagement particulier « Op Soltgen », comprenant 81 lots destinés à la construction de 66 maisons unifamiliales ainsi que 15 emplacements de stationnement couverts ou non couverts ;

Considérant que l'acte en question règle les apports respectifs des parties engagées, leur participation dans les frais d'infrastructure et les soultes compensatoires relatives aux différences de valeur des attributions respectives ;

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

5. Approbation d'un droit de superficie État/Commune

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 13 (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques ;

Considérant que l'Etat a concédé à la Commune, par acte administratif du 14 novembre 1997, transcrit au 2^e bureau des hypothèques à Luxembourg le 30 mars 1998, volume 1130,

numéro 38, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1991, un droit de superficie pour les parcelles sises dans la zone industrielle « Lëtzebuenger Heck », d'une superficie totale de 479,62 ares ;

Considérant que le prédit acte administratif du 14 novembre 1997 a été conclu pour une durée de 50 ans pour expirer au 30 septembre 2041 ;

Considérant que la Commune a concédé des droits de superficie à des entreprises sur certaines de ces parcelles ;

Considérant que ces droits de superficie ont été concédés par la Commune aux entreprises pour une durée de 30 ans, et que les premiers de ces droits de superficie ainsi concédés aux entreprises sont venus à échéance, respectivement sont sur le point de venir à échéance ;

Considérant que la Commune entend renouveler, respectivement proroger, ces droits de superficie avec les entreprises pour une nouvelle période de 30 ans ;

Considérant que la Commune ne saurait pouvoir renouveler, respectivement proroger, ces droits de superficie avec les entreprises pour une nouvelle période de 30 ans, alors que son propre droit expire dans environ 20 ans ;

Considérant que la Commune entend rétrocéder à l'Etat le droit de superficie sur les parcelles sur lesquelles elle n'a pas concédé des droits de superficie à des entreprises étant donné que des bassins de rétention d'eau y ont été construits ;

Considérant que la Commune sollicite l'Etat à ce qu'il lui proroge sur les autres parcelles cadastrales le droit de superficie lui concédé par le prédit acte administratif du 14 novembre 1997 pour une nouvelle période de 50 ans, afin que la Commune puisse elle-même renouveler, respectivement proroger, les droits de superficie concédés aux entreprises en question ;

Considérant qu'à cet effet, une convention de rétrocession partielle et de renouvellement d'un droit de superficie a été signé entre la Commune de Schifflange et l'Etat pour les parcelles sises dans la zone industrielle « Lëtzebuenger Heck » et qui stipule que la commune paie une indemnité unique de 200.-€ par hectare soit un total de 731,42.-€ ;

Considérant ce qui précède,

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

6. Approbation de devis

- Remise en état de la voirie rurale au lieu-dit « Rären »

Le conseil communal,

Considérant que par sa délibération no 313/21 en date du 03.12.2021, le conseil communal a approuvé le devis estimatif relatif à la remise en état de la voirie rurale (Dumontshaff, Brill, Chemin vert vers Cité Schëfflengerbiërg) pour un montant de 230.000.-€ ;

Considérant le devis détaillé relatif à la remise en état de la voirie rurale au lieu-dit « Rären » établi par l'Administration des services techniques de l'agriculture en date du 18.02.2022 pour un montant de 105.000.-€ ;

Considérant ce qui précède ;

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

- Remise en état de la voirie rurale au lieu-dit « Dumontshaff »

Le conseil communal,

Considérant que par sa délibération no 313/21 en date du 03.12.2021, le conseil communal a approuvé le devis estimatif relatif à la remise en état de la voirie rurale (Dumontshaff, Brill, Chemin vert vers Cité Schöfflengerberg) pour un montant de 230.000.-€ ;

Considérant le devis détaillé relatif à la remise en état de la voirie rurale au lieu-dit « Dumontshaff » établi par l'Administration des services techniques de l'agriculture en date du 04.02.2022 pour un montant de 125.000.-€ ;

Considérant ce qui précède ;

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

- Ensemble sculptural « Footprint »

Ensemble sculptural « Footprint »
Article : 4/838/223420/22053

Considérant que l'ensemble sculptural « Footprint » de l'artiste Yvette Gastauer fait partie intégrante du festival Europe goes Scuffelingen (EPF) ;

Considérant que la commune de Schifflange est membre partenaire du festival culturel Esch2022 et qu'elle soutient les projets culturels locaux réalisés dans le cadre de l'EPF ;

Considérant le devis y relatif se présente comme suit :

Conception et réalisation d'une sculpture en bronze, y compris une centaine d'empreintes	102.500,00.- €
Réalisation d'un socle adéquat pour la sculpture	3.500,00.- €
Travaux d'infrastructures et d'aménagement paysagiste (éclairage, plantations, câblage, terrassement, etc)	7.500,00.- €
Déplacement du Buggi pour la mise en place de la sculpture	3.000,00.-€
Divers et imprévus	5.000,00.-€
TOTAL HTVA	121.500,00.- €
TVA 17%	20.655,00.- €
TOTAL TTC	142.155,00.- €
Total arrondi	143.000,00.- €

- Construction d'un parking provisoire dans la rue de Drusenheim

Considérant le début des chantiers de l'aménagement du parking souterrain ainsi que le réaménagement des maisons « A Kassen », « Entenich » et « Mettler » au centre de Schiffflange ;

Considérant qu'en raison des chantiers susmentionnés, un certain nombre d'emplacements de stationnement ne sont plus disponibles au centre de Schiffflange, il s'avère nécessaire de mettre en place un parking provisoire ;

Considérant que la parcelle sise dans la rue de Drusenheim, inscrite au cadastre sous le no 3966/13044 se prête à l'aménagement d'un tel parking ;

Considérant que ce nouveau parking aura environ 51 places de stationnement dont 2 places de stationnement pour véhicules électriques et 2 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ;

Compte tenu du fait qu'un PAP est prévu sur cette parcelle, la planification du parking est basée sur un parking provisoire pour une durée d'environ 3 ans ;

Considérant que le PAP possède déjà d'une autorisation de l'Administration de la gestion de l'eau, celle-ci sera prise en compte dans la planification et la réalisation du parking en question ;

Considérant qu'une partie du parking sera scellée et les places de stationnement seront perméables ;

Considérant que l'évacuation du parking se fera par une cunette centrale engazonnée où l'eau pourra s'infiltrer partiellement et qu'en cas d'une forte pluie, l'eau stagnante sera évacuée par un regard avaloir raccordé à la canalisation existante dans la rue de Drusenheim ;

Considérant ce qui précède, le devis y relatif se présente comme suit :

Travaux préliminaires	12.260,00.- €
Travaux préparatoires	4.775,00.-€
Travaux de voirie	92.810,00.- €
Travaux de réseaux secs	19.007,50.-€
Régies	2.225,00.-€
Hors Bordereau	91.345,00.-€
SOUS-TOTAL	231.353,60.-€

Frais d'ingénieur	60.000.-€
TOTAL HTVA	291.353,60.- €
TVA 17%	49.530,11.- €
TOTAL TTC	340.883,71.- €
Total arrondi	345.000,00.- €

7. Inscription de crédits

Considérant qu'après les modifications budgétaires 1-12, le boni disponible se chiffre à 397.878,44.-€ ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, l'évolution de certains projets est telle qu'il y a lieu de prévoir des modifications budgétaires soit en recette soit en dépenses ;

Mod 13/22 - Article 2/120/708400/99001 - Legs divers

Considérant que par sa délibération no 218/21 en date du 24.09.2021, le conseil communal a accepté la succession de M. Nicolas Bodeving dont la commune de Schifflange est légataire à raison de 5% ;

Considérant le compromis de vente relatif à la vente de l'immeuble sis au no 7, rue Belair à raison de 650.000.-€, tel qu'il se trouve à l'ordre du jour de la présente séance ;

Considérant que la part communale dans cette vente est de 5% soit 32.500.-€, il y a lieu d'inscrire le crédit en question à l'article 2/120/708400/99001 - Legs divers, sachant que l'évolution du boni est la suivante:

$$397.878,44 + 32.500 = 430.378,44.-€$$

Mod 14/22 - 4/623/221313/22054 - Construction d'un parking dans la rue de Drusenheim

Considérant le devis relatif à la construction d'un parking provisoire dans la rue de Drusenheim pour un montant de 345.000.-€, tel qu'il se trouve à l'ordre du jour de la présente séance;

Considérant qu'à l'heure actuelle, il s'avère nécessaire d'entamer les travaux en question et que dès lors, il y a lieu d'inscrire un crédit à raison de 100.000.-€ à l'article 4/623/221313/22054 - Construction d'un parking dans la rue de Drusenheim, sachant que l'évolution du boni est la suivante:

$$430.378,44 - 100.000 = 330.378,44.-€$$

Mod 15/22- Article 4/838/223420/22053 - Ensemble sculptural « Footprint »

Considérant le devis relatif au projet « Footprint » de l'artiste Yvette Gastauer pour un montant de 143.000.-€, tel qu'il se trouve à l'ordre du jour de la présente séance;

Considérant qu'à l'heure actuelle, il s'avère nécessaire d'entamer les travaux préparatoires pour la mise en œuvre du projet en question ;

Considérant ce qui précède, il y a lieu d'inscrire un crédit à raison de 50.000.-€ à l'article 4/838/223420/22053 - Ensemble sculptural « Footprint », sachant que l'évolution du boni est la suivante:

$330.378,44 - 50.000 = 280.378,44.-€$

8. Allocation de subsides extraordinaires

1 °Allocation d'un subside extraordinaire à la Croix-Rouge luxembourgeoise

Considérant que chaque année, les dons récoltés durant le Mois du Don permettent à la Croix-Rouge luxembourgeoise de soutenir de nombreuses causes ;

Considérant que pour l'année 2022, ces dons sont essentiellement destinés à la lutte contre la précarité, le soutien aux jeunes et l'Aide humanitaire ;

Considérant qu'en vue de soutenir ces actions, le collège échevinal propose au conseil communal d'allouer un subside extraordinaire à raison de 500.-€ à la Croix-Rouge luxembourgeoise ;

Considérant que le crédit nécessaire se trouve inscrit à l'article 3/140/615100/99002 intitulé « Subsides et cotisations diverses » du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

2 °Allocation d'un subside extraordinaire à l'asbl SOS Détresse

Considérant que par son courrier en date du 18.03.2022, l'association SOS Détresse a sollicité la Commune en vue de l'allocation d'un subside extraordinaire, sachant que les appels sont toujours croissants ;

Considérant que l'asbl SOS Détresse a installé un service « Mir hëllefën iwwer Telefon an online » afin de pouvoir répondre aux demandes des personnes en détresse ;

Considérant la proposition du collège échevinal en vue de soutenir cette association moyennant un subside à raison de 500 € ;

Considérant que le crédit nécessaire se trouve inscrit à l'article 3/140/615100/99002 intitulé « Subsides et cotisations diverses » du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

3 °Allocation d'un subside extraordinaire à l'asbl natur&ëmwelt - Centre de soins pour la faune sauvage

Considérant que l'asbl natur&ëmwelt, par son courrier en date du 24.03.2022, vient de solliciter la Commune en vue de l'allocation d'un subside extraordinaire en vue de soutenir le centre de soins pour la faune sauvage qui accueille des animaux blessés ;

Considérant que le collège échevinal propose au conseil communal d'allouer un subside extraordinaire à raison de 500.- € à l'asbl natur&ëmwelt ;

Considérant que le crédit nécessaire se trouve inscrit à l'article 3/140/615100/99002 intitulé « Subsidés et cotisations diverses » du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

9. Procédures d'aménagement du territoire

- Modification ponctuelle PAG « rue du Stade »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Considérant la circulaire ministérielle N° 2930 du 08 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de modifications ponctuelles du PAG ;

Considérant notre plan d'aménagement général approuvé par l'autorité supérieure en date du 16 février 2012 ;

Considérant le projet de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse AITIA qui voudrait construire une structure d'encadrement d'enfants et de mineurs en détresse sur la parcelle N° 3955/12080, classée actuellement en zone de bâtiments de d'équipements publics ZBEP et que l'envergure du projet est telle que la parcelle N° 3955/12079, classée actuellement en zone de loisirs sans séjours ZLSS sera empiétée par ledit projet;

Tenant compte de ce qui précède, il s'avère qu'un développement ne sera possible que par un changement d'affectation de la parcelle N° 3955/12079, propriété de la commune, classée actuellement en zone de loisirs sans séjours ZLSS;

Partant, le collège échevinal en concertation avec les représentants du Ministère de la Famille a convenu que la commune cédera ladite parcelle à l'Etat et que la commune procédera à une réaffectation de la parcelle en question en zone de bâtiments de d'équipements publics BEP ;

Considérant l'avis de notre commission du développement urbain ;

Vu le courrier de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, daté du 10 janvier 2022 relatif à la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, déclarant que la modification du plan d'aménagement général n'est pas soumise à l'obligation d'une évaluation environnementale ;

Le collège échevinal propose au conseil communal de procéder à une modification du PAG ayant pour objet le changement d'affectation de la parcelle N° 3955/12079, sise en zone de loisirs sans séjours ZLSS pour l'intégrer dans la zone de bâtiments de d'équipements publics BEP.

- Modification ponctuelle PAG « Cité Dominique Baum » + PAP QE « Cité Dominique Baum »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant la circulaire ministérielle N° 2930 du 08 juillet 2011, relative à la mise en œuvre de modifications ponctuelles du PAG ;

Considérant que notre plan d'aménagement général, approuvé par l'autorité supérieure en date du 16 février 2012 est un PAG mouture 2004 qui ne connaît pas la notion du quartier existant ce qui implique qu'une affectation d'une zone urbanisée comme quartier existant et l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » n'est pas possible ;

Considérant qu'il est indispensable pour un développement harmonieux d'une commune de répondre aux exigences urbanistiques des tissus urbains existants ;

Tenant compte que chaque quartier a ses propres spécificités qu'il s'agit de maintenir et de développer ;

Considérant que la commune a opté pour une démarche qui prévoit l'élaboration de différents plans d'aménagements particuliers pour les différents quartiers et d'adapter le plan d'aménagement général en vigueur actuellement pour ainsi procéder en plusieurs étapes à la refonte du PAG mouture 2004 vers un PAG mouture 2017 ;

Considérant qu'il s'agit de fixer les prescriptions urbanistiques servant à garantir un développement harmonieux des fonds du quartier « CITE DOMINIQUE BAUM » tout en tenant compte du bâti existant ;

Considérant les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui précise que l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est liée à une procédure de modification du plan d'aménagement général portant sur les mêmes fonds;

Vu le courrier de Madame la Ministre du Développement durable et des Infrastructures daté du 22 janvier 2016 relative à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, déclarant que la modification du plan d'aménagement général n'est pas soumise à l'obligation d'une évaluation environnementale ;

Le collège échevinal propose au conseil communal de procéder à une modification du PAG ayant pour objet l'affectation du quartier « CITE DOMINIQUE BAUM » en quartier existant.

- PAP NQ « rue de Hédange »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Compte tenu qu'aucune réclamation ne nous est parvenue lors de la procédure publique ;

Compte tenu de l'avis de la Cellule d'évaluation du 16 juillet 2021 concernant le projet d'aménagement particulier ;

Le collège échevinal voudrait de sa part prendre position comme suit et préciser et adapter le projet de plan d'aménagement particulier:

Prise de position du Collège échevinal et précisions suite à l'avis de la Cellule d'évaluation reçu en date du 30 octobre 2021 :

Le collège échevinal remercie les membres de la cellule d'évaluation pour son avis et ses recommandations pour le présent projet de PAP.

Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2044 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule propose de revoir l'implantation de la construction par rapport aux réseaux publics traversant le terrain à bâtir :

f.1 revoir l'implantation de la construction par apport aux réseaux publics traversant le terrain à bâtir

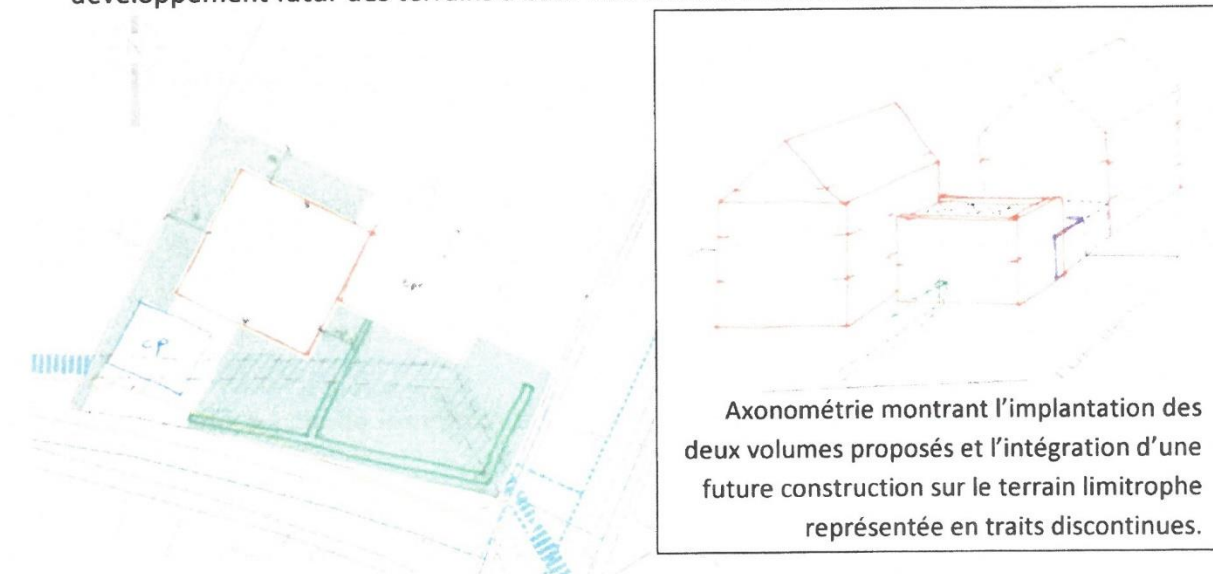
La cellule déconseille l'implantation d'une construction sur la canalisation des eaux pluviales existante Ø1500mm, étant donné qu'une telle implantation aura un impact sur tous travaux d'assainissement y prévus à long terme.

→ Dès lors il est recommandé de soit déplacer la canalisation, soit de revoir l'implantation de la construction existante.

Ainsi, il est proposé une variante d'implantation qui évite la couverture de l'infrastructure précitée par une construction et qui reste distant d'un mètre de celle-ci. Dès lors, le projet serait articulé par un volume principal plus étroit et moins imposant par rapport au tissu bâti environnant (cf. coupes du projet). Ce volume muni d'une toiture à deux versants, serait à planter sur la partie arrière du terrain. Le volume secondaire, à toiture plate verte, est implantée du côté de la « rue de Hédange ».

Ces deux volumes marqueront le coin des deux rues. Le volume secondaire pourra servir de « *logement intégré* » indépendant disposant d'accès individuel.

L'esquisse ci-dessous montre également comment cette variante s'intégrerait au développement futur des terrains à bâtir non encore construits au nord du site.



Le collège échevinal suit la cellule dans ses réflexions et a proposé à l'initiateur du présent plan d'aménagement particulier d'adapter l'implantation et la géométrie du projet.

Ainsi, l'implantation de la maison a été redressée et projetée en dehors de l'axe de la canalisation existante.

Dans un souci de flexibilité lors de l'élaboration du projet d'architecture, le PAP prévoit une nouvelle fenêtre constructible qui évite la couverture de l'infrastructure précitée et qui sera implantée à une distance de 1 mètre de celle-ci. Le projet PAP offre ainsi la possibilité de réaliser un ou plusieurs volumes de trois niveaux à l'intérieur de la « limite de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé » et un volume secondaire pour dépendance, d'un seul niveau, accolé à la maison principale.

Vu la forme angulaire de la nouvelle fenêtre constructible, et étant donné que le bâtiment ne sera pratiquement plus aligné avec la maison voisine existante n°89, il est proposé de projeter des toitures plates végétalisées pour tous les volumes, principal et secondaire. Toutefois, l'aménagement de toitures en pente, comme recommandé par la cellule restera aussi possible. Ainsi, le projet permettra de garantir une certaine harmonie lors de la réalisation de futures constructions à l'est, sur les terrains libres de constructions. Le type et le nombre de logements sont inchangés, c'est-à-dire, le PAP prévoit une maison bi familiale et aucun logement intégré.

Concernant la conformité du projet d'aménagement particulier au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune, la cellule propose ce qui suit :

Partie écrite

Quant au volet intitulé « 3. Développement durable », ces réflexions sont louables. Toutefois, la cellule estime que ces dispositions qui ont trait à la durabilité de matériaux seraient à intégrer, le cas échéant, dans le règlement sur les bâtisses, des voies et sites [RBVS].

Le collège échevinal ne partage pas l'avis de la cellule pour ce point. En effet, l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain exige que la commune garantisse le respect d'un développement durable et fixe d'ailleurs comme objectif « un niveau élevé de protection de l'environnement naturel et du paysage ». Ainsi, les critères fixés notamment en ce qui concerne l'interdiction d'utiliser des matériaux isolants gonflés avec des agents halogénés et l'exigence, lors de la pose de couvertures en zinc, d'utiliser des tôles recouvertes d'une couche protectrice, jouent un rôle important afin de préserver les milieux aquatiques de toute pollution par des métaux lourds et la pollution de l'atmosphère par le rejet de gaz halogénés dans le cas d'un feu par exemple. De plus, l'exigence de garantir une protection du bois de construction grâce à l'utilisation de bois imputrescibles ou par des mesures constructives évite la protection chimique du bois et préserve aussi les milieux aquatiques de toute pollution par des agents chimiques. La protection du milieu naturel est exigée par la loi précitée, ainsi il nous semble évident de prévoir des dispositions protégeant les oiseaux et de diminuer la pollution lumineuse pour protéger les insectes ceci d'autant plus, que le projet de plan d'aménagement particulier est situé à proximité d'une zone Natura 2000.

Le collège échevinal voudrait en plus préciser que l'exigence d'utiliser des bois labélisés FSC ou PEFC et des pierres naturelles certifiées et de provenance identifiée sera propice pour une utilisation de matières premières de la région ce qui sera le plus durable. Partant, le collège échevinal propose de maintenir les dispositions de l'article 3 dans la version initiale.

Concernant l'article 34(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics :

Etant donné que le PAP sous avis prévoit une cession inférieure à 25%, une indemnité compensatoire peut être exigée. Le cas échéant, il appartient au conseil communal de définir concrètement la destination des fonds compensatoires dans la délibération portant adoption du présent projet.

Quant à la cession de 25%, prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège échevinal est d'avis de renoncer à une cession. Effectivement, toutes les infrastructures nécessaires à la viabilisation de la parcelle sont en place. Ceci ne nécessite aucune modification des infrastructures. Ainsi, une cession de terrains n'est pas utile et non nécessaire. Etant donné que la commune exige pour chaque nouvelle construction le paiement d'une taxe pour équipements collectifs, la perception d'une indemnité compensatoire ferait double emploi.

Le collège échevinal propose au conseil communal d'adopter le projet tel qu'il a été adapté.

10. Office Social

- Approbation du bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 2019

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Considérant que suite à la vérification par sondages du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 2019, les 28 et 29 septembre 2021, la direction du contrôle de la comptabilité communale a établi son rapport de vérification en date du 15.12.2021 ;

Considérant la prise de position au sujet du rapport précité telle qu'elle a été formulée par le conseil d'administration de l'Office Social en date du 17.02.2022 ;

Le conseil communal prend connaissance des documents en question.

- Approbation d'une convention

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi précitée ;

Considérant la convention signée pour l'année 2022 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, la Commune de Schiffflange et l'Office Social de la Commune de Schiffflange et ayant pour objet de régler les relations entre les trois parties relatives à l'organisation et au financement des activités de l'Office Social, institué en tant qu'établissement public sous la surveillance de la commune-siège en vertu de la loi du 18 décembre 2009 organisation l'aide sociale ;

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

- Désignation d'un nouveau membre au conseil d'administration

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Considérant que par sa délibération N° 64/10 en date du 20 mai 2010, le conseil communal a procédé à l'institution d'un Office Social conformément à la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, ceci à partir du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant que conformément à l'article 10 de la loi précitée, le nombre des membres du conseil d'administration a été fixé à cinq ;

Considérant que par sa délibération N° 01/2022, le conseil d'administration de l'Office Social a accordé démission de son mandat à Madame Claudine Dostert ;

Considérant que cette décision a été confirmée par délibération N° 71/22 du conseil communal en date du 18 mars 2022 ;

Considérant ce qui précède, il a été procédé à la publication du mandat vacant du 21 mars 2022 au 31 mars 2022 inclus ;

Considérant que pendant la période de publication, une candidature est parvenue au collège échevinal, à savoir celle du sieur Thierry Metz, demeurant à L-3814 Schiffflange, 55, cité Dominique Baum ;

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

===== SEANCE A HUIS CLOS =====

11. Affaires du personnel

° Départ en retraite de la dame Christiane Hansen (épouse Zacharias), infirmière, avec effet au 01.01.2023